

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 29 septembre 2004

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

1. Exposé des faits

La RTBF a diffusé, sur le service La Une le 16 juin 2004, le programme « L'emmerdeuse ». La diffusion de la fin du film et de son générique du fin ont été brusquement interrompue par une communication publicitaire (spots d'autopromotion) précédée du « jingle » de La Une.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Le Collège d'autorisation et contrôle prend acte du fait que l'éditeur explique les faits par une erreur humaine, confirmée par le rapport d'émission transmis par la RTBF.

Le caractère non intentionnel et exceptionnel des faits n'est pas démenti par le dossier d'instruction.

Compte tenu des circonstances, le Collège d'autorisation et de contrôle décide de classer la plainte sans suite. Aucun grief n'est dès lors notifié à l'éditeur de services.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2004.
